

57. Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, un comité de retraite a jusqu'au 6 mars 2014 pour transmettre à la Régie tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé par le présent règlement et dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 6 mars 2014.

58. Les relevés annuels visés à l'article 112 de la Loi déjà produits relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, le cas échéant, n'ont pas à être produits de nouveau. Les relevés annuels relatifs à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 devront cependant inclure, relativement à l'exercice précédent, les adaptations requises par les dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de l'article 112 de la Loi, le délai pour transmettre aux participants et bénéficiaires le relevé visé à cet article relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 expire le 6 mars 2014.

59. Une assemblée annuelle tenue avant le 6 novembre 2013 relativement à un exercice terminé avant cette date n'a pas à être tenue de nouveau. Cependant, lors de la première assemblée annuelle tenue après cette date, un exposé sommaire des informations particulières qui auraient été requises par les dispositions du présent règlement doit être présenté.

60. Malgré l'article 205 de la Loi, lorsque, relativement aux services visés par le volet d'un régime de retraite constitué en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, un régime à prestations cibles est établi dans un régime distinct, le régime existant ne peut être terminé pour le seul motif qu'il ne comporte plus de participants actifs, tant que le régime à prestations cibles comporte des participants actifs ayant des droits au titre de ce régime.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

60454

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial ainsi que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.06 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « général et professionnel » de « de »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

a) « Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus Chicoutimi) » par « Chicoutimi »;

b) « Bourgchemin (campus Saint-Hyacinthe), Shawinigan, » par « Saint-Hyacinthe, »;

c) « et Dawson » par « , l'Outaouais et aux Collèges Dawson et Shawinigan »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.06, supprimé par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 21 novembre 2013, sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60452

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a, le 11 mai 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;